

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république modérément décentralisée dominée par un pouvoir exécutif fort. En 2012, Macky Sall a été élu pour succéder au président Abdoulaye Wade pour un mandat de sept ans. En juillet 2012, la coalition menée par Sall a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs locaux et internationaux ont considéré que les élections étaient pour l'essentiel libres et équitables. Les autorités ont en général conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes relatifs aux droits de l'homme les plus importants étaient la surpopulation dans les prisons, la détention provisoire prolongée et la corruption, tout particulièrement dans le système judiciaire.

Parmi les autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient la maltraitance physique par les forces de sécurité, notamment les actes de torture, les arrestations arbitraires, la détention provisoire contestable, le manque d'indépendance du judiciaire, les restrictions à la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion, le viol, la violence domestique, le harcèlement sexuel des femmes et la discrimination envers les femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), la maltraitance des enfants, le mariage précoce et forcé, l'infanticide, la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH-SIDA, la traite des êtres humains, et le travail des enfants, y compris le travail forcé.

Le gouvernement Sall a poursuivi son action pour enquêter sur les anciens responsables de l'administration Wade accusés de corruption afin de leur demander des comptes. Néanmoins, l'impunité concernant les infractions et les abus commis par le gouvernement et les responsables de la sécurité est demeurée un problème.

Dans la région de la Casamance située au sud du pays, entre la Gambie et la Guinée-Bissau, un cessez-le-feu était observé de facto entre les forces de sécurité et les séparatistes pour la troisième année consécutive. Toutefois, des hommes armés associés aux diverses factions du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) ont continué à commettre des braquages et à harceler les populations locales. Il y a eu quelques escarmouches occasionnelles, non

planifiées, entre les forces de sécurité et les unités du MFDC, mais aucune des parties n'a entrepris d'opérations offensives. Les efforts de médiation se sont poursuivis en vue de l'aboutissement à une résolution négociée du conflit, qui date de 1982.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté de ne pas être l'objet de:

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Le gouvernement ou ses agents n'ont commis aucun meurtre arbitraire ou illégal.

En août, le gouvernement a abandonné les charges contre Tombon Oualy, l'agent de police qui avait été accusé d'avoir tué par balle l'étudiant Bassirou Faye, au cours des manifestations étudiantes d'août 2014. Le juge chargé de l'enquête a ensuite accusé un autre agent de police, Mouhamed Boughaleb, de ce crime ; ce dernier était toujours en détention provisoire à la fin de l'année.

Les deux gardiens de prison, relâchés sous caution en 2014, accusés d'avoir assassiné en 2013 un détenu à la Prison de Reubeuss, n'ont pas encore été jugés.

b. Disparitions

Aucun cas de disparition politiquement motivée n'a été signalé.

c. Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, il a été occasionnellement signalé que des agents de l'État en ont fait usage.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de sévices physiques commis par les forces de sécurité, y compris des traitements cruels et dégradants dans les prisons et centres de détention. Ils ont, en particulier, critiqué la fouille à nu et autres méthodes d'interrogation. Des policiers auraient forcé des détenus à dormir à même le sol, projeté de vives lumières sur leurs pupilles, les auraient matraqués et enfermés dans des cellules ayant une aération extrêmement réduite. Le gouvernement a indiqué que ces pratiques n'étaient pas répandues et qu'il ouvrait généralement une enquête officielle en cas d'abus. Toutefois, les enquêtes étaient souvent exagérément prolongées et aboutissaient rarement à des accusations ou des inculpations.

En août, un tribunal de Dakar a confirmé les charges de torture et d'homicide volontaire contre sept pompiers – Lat Ndoye, Cheikh Ndir, Onacis Bakouch, Ndji Bassang, Baye Thiaw, Jean-Baptiste Sagna et El Hadj Mamadou Ndour Ndir – en lien avec le meurtre en août 2014 d'un pompier en formation, Cherif Ndao, durant un exercice d'entraînement. Les sept mis en cause étaient toujours en détention provisoire à la fin de l'année.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué l'impunité et le manque de supervision des forces de sécurité, notamment au niveau du traitement des personnes en garde à vue.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et mettaient parfois en danger la vie des personnes en raison du manque de nourriture, de la surpopulation carcérale, du manque d'hygiène et du manque de soins médicaux adéquats.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale était un problème. Par exemple, le principal centre de détention de Dakar, Reubeuss, comptait deux fois plus de prisonniers que sa capacité d'accueil. Les détenus femmes bénéficiaient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les détenus en attente de procès n'étaient pas toujours séparés des prisonniers condamnés. Les autorités séparaient les jeunes garçons des hommes, tandis que les jeunes filles étaient détenues au même endroit que les femmes.

Selon les statistiques de l'État, en 2014, 50 prisonniers sont morts en détention.

L'Organisation nationale des droits de l'homme (ONDH), une organisation non gouvernementale (ONG), a déclaré qu'en dehors de la surpopulation carcérale, l'insalubrité constituait un problème majeur. Les rations de piètre qualité et en quantité insuffisante, le manque d'accès aux soins médicaux, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les infestations d'insectes constituaient également des problèmes.

Administration pénitentiaire : L'administration tenait des dossiers sur les prisonniers, mais la tenue informatique des registres était insuffisante en raison du manque de formation du personnel et de coupures d'électricité dans de nombreux établissements étatiques. Les autorités n'ont pas recouru à des peines de substitution pour les délinquants non violents. Il existait des médiateurs pour

assurer le traitement des plaintes. Les prisonniers avaient en général un accès raisonnable aux visiteurs et un accès limité à des avocats. Ils pouvaient pratiquer leur religion. Les autorités n'ont pas permis aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure ni de demander une enquête sur des allégations crédibles de conditions inhumaines.

Le Mécanisme de prévention nationale a diligenté au moins deux inspections suite à des plaintes émises par des prisonniers contre les mauvais traitements en 2014. Le Mécanisme de prévention nationale a par la suite soumis un rapport au ministère de la Justice, dans lequel il critiquait les conditions de vie et la détention provisoire prolongée. Suite à l'inspection, deux responsables carcéraux ont été inculpés. L'affaire était pendante devant les tribunaux à la fin de l'année.

Surveillances par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé des groupes de défense des droits de l'homme, qui opéraient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux à effectuer des visites en prison. Des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires. toutefois, le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les policiers et les gendarmes sont responsables du maintien de l'ordre et de la loi. Les forces armées partagent cette responsabilité dans des situations d'exception, telles que l'état d'urgence. La police relève du ministère de l'Intérieur et opère dans les grandes villes. La gendarmerie se trouve sous l'égide du ministère des Forces armées et opère principalement dans les zones rurales.

Bien que les autorités civiles aient maintenu un contrôle efficace sur la police, la gendarmerie et les militaires dans l'ensemble, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption. La Division des Investigations Criminelles (DIC) est chargée d'enquêter sur les maltraitances causées par la police mais n'a pas su résoudre les cas d'impunité et de corruption en son sein.

Une loi d'amnistie couvre les policiers et autres agents de la sécurité impliqués dans des «crimes politiques» commis entre 1983 et 2004, excepté ceux qui ont commis des assassinats de «sang-froid».

Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par le personnel militaire. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assistants militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être de rang égal à l'accusé. Le tribunal ne peut juger les civils que s'ils ont été impliqués avec des militaires dans des affaires de violation de lois militaires. Il procure les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Même si la loi spécifie que des mandats émis par des juges sont nécessaires pour procéder à une arrestation, dans la pratique, la police a souvent détenu des individus sans mandat. La loi accorde à la police de larges pouvoirs pour détenir des prisonniers pendant de longues périodes avant de formuler leur inculpation officielle. La DIC peut détenir des personnes pendant 24 heures avant de les libérer ou de procéder à une inculpation formelle. De nombreux détenus n'ont pas été informés rapidement des charges qui pesaient sur eux. Les agents de police, y compris ceux de la DIC, peuvent doubler la garde à vue de 24 à 48 heures sans inculpation, si un procureur l'autorise. La police judiciaire peut demander au parquet de porter cette période à 96 heures. Quand il s'agit de dossiers liés à l'atteinte présumée à la sécurité de l'État, la garde à vue peut être portée à 192 heures. Une personne accusée de complot pour renverser le gouvernement ou d'atteinte à la défense nationale peut donc être mise en garde à vue pour une période allant jusqu'à 192 heures (huit jours) sans être inculpée officiellement.

La période de détention ne commence effectivement que lorsque les autorités déclarent officiellement qu'une personne est en détention, une pratique que les organisations de défense des droits de l'homme critiquent parce qu'elle occasionne des périodes de détention injustement longues. La caution a rarement été une option. Pendant les premières 48 heures de garde à vue, le prévenu n'a pas accès à un avocat mais a droit à un examen médical et, éventuellement, à un contact avec sa famille. Cependant, l'accès à la famille n'était pas, en règle générale, autorisé. L'accusé a droit à un avocat et les avocats devraient, suite à la période initiale de détention, être commis d'office pour tous les accusés de droit commun qui ne peuvent pas se payer un avocat. Pour les délits mineurs, les accusés indigents n'ont pas toujours bénéficié d'un avocat. Un certain nombre d'ONG fournissaient

également une aide ou un conseil juridique aux personnes accusées d'une infraction criminelle.

Arrestation arbitraire : Le gouvernement a procédé à l'arrestation arbitraire de journalistes et d'un activiste politique dans le courant de l'année (voir section 2.a. et 3).

Détention provisoire : Selon une étude réalisée en décembre 2014 sur le financement de l'UE, environ 60 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. La loi stipule qu'une personne accusée ne doit pas être en détention préventive pendant plus de six mois pour des délits mineurs ; cependant, des personnes étaient fréquemment détenues jusqu'à ce qu'un tribunal demande leur libération. L'engorgement judiciaire et l'absentéisme des juges ont entraîné un retard de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menaces à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, aucune limite de durée n'était imposée aux détentions provisoires. Dans la plupart des cas, les prisonniers placés en détention préventive restaient plus longtemps en prison que la durée de leur sentence.

e. Dénier de procès public équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, celui-ci était inefficace et assujéti aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont relevé un volume excessif de dossiers, le manque d'espace et d'équipement de bureau adéquats et des moyens de transports insuffisants et ont ouvertement remis en question l'engagement de l'État envers l'indépendance du judiciaire. *Freedom in the World 2015* a noté que « une rémunération insuffisante et le manque de postes exposent les juges aux influences extérieures, empêchant les tribunaux d'effectuer un contrôle adéquat des autres branches du gouvernement. Le président a la mainmise sur les nominations au Conseil constitutionnel. » Les autorités n'ont pas toujours respecté les injonctions des tribunaux.

Procédures judiciaires

La loi prévoit la présomption d'innocence pour les accusés, qui ne peuvent être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité. Tous les accusés ont le droit à un procès public, d'être présent au tribunal durant leur procès, de confronter et de présenter des témoins, de fournir des éléments de preuves et de bénéficier des conseils d'un avocat (commis d'office si nécessaire) dans les

affaires d'infraction grave. Ils ont le droit d'être informés sans délai et de manière détaillée des chefs d'accusation qui pèsent contre eux et de bénéficier des services gratuits d'un interprète le cas échéant. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Dans l'ensemble, l'État a globalement respecté ces droits.

Les audiences peuvent être fermées au public et à la presse. Même si un accusé et son avocat peuvent présenter des preuves au magistrat chargé de l'enquête qui décide si l'affaire sera portée devant les tribunaux, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves existant contre l'accusé avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges. Une loi passée en 2012 a supprimé les procès devant un jury. Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice. Ces droits s'étendent à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports faisant état de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures et recours judiciaires civils

Les citoyens peuvent obtenir cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en déposant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance du personnel rendaient le traitement judiciaire et administratif de ces affaires difficile. Les procureurs ont parfois refusé de traduire en justice des responsables des forces de sécurité, et les transgresseurs demeuraient souvent impunis.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, la résidence ou la correspondance des citoyens

La Constitution et la loi interdisent de telles actions et, dans la pratique, le gouvernement a généralement respecté ces interdictions.

g. Usage de force excessive et autres abus dans des conflits internes

Le cessez-le-feu est en vigueur en Casamance depuis 2012 et le président Sall a continué ses efforts pour résoudre le conflit vieux de 33 ans entre les séparatistes et

les forces de sécurité gouvernementales. Le gouvernement et diverses factions du mouvement séparatiste, le MFDC, ont accepté la médiation entreprise par des parties neutres, notamment des organisations chrétiennes et islamiques. Des progrès ont été réalisés en direction de la résolution du conflit.

Exécutions extrajudiciaires : Ni les rebelles du MFDC ni l'armée n'ont mené d'opérations offensives en Casamance durant l'année, mais il y a eu plusieurs escarmouches non planifiées. Un nombre indéterminé de rebelles du MFDC ont été blessés ou tués suite à des rencontres accidentelles.

Enlèvements : Selon des sources locales, il y a eu au moins de cas d'enlèvement et de prise d'otages par des rebelles du MFDC. Ces deux incidents sont intervenus dans le cadre d'actes de banditisme.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Il y a eu au moins de cas de soldats blessés par des mines terrestres posées par le MFDC.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment:

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi mais le gouvernement a limité ces libertés en certaines occasions.

Liberté d'expression : il existe des lois sur le blasphème, la sécurité et la diffamation et elles ont été appliquées en certaines occasions.

Ainsi, le 26 janvier, le procureur a fait peser des charges contre Adiya Diakhate – une activiste de l'Alliance des Forces du Progrès, un parti de la coalition gouvernementale – accusée d'avoir fait partie de ceux qui avaient hué Moustapha Niasse, chef de parti et président de l'Assemblée nationale. Diakhate avait traité la gestion du parti par Niasse d' « autocratique ».

En février, les autorités ont détenu brièvement l'activiste de l'opposition Mamadou Massaly pour diffamation du président du Conseil social, économique et environnemental ; Massaly l'avait traité de « prostituée politique ». Les autorités arrêterent à nouveau ultérieurement Massaly pour insultes à officier de police et le placèrent en détention provisoire ; Massaly avait déclaré aux journalistes qu'il avait été arrêté, kidnappé et torturé par la Gendarmerie, qui a nié cette accusation et

a accusé Massaly de diffamation. Au mois d'avril, les autorités relâchèrent Massaly contre une caution et l'affaire a été classée au mois d'août.

Le 12 octobre, la police a arrêté Imam Ibrahim Seye, un enseignant pour avoir traité le président Sall d' « infidèle », pour apologie du terrorisme et pour liens avec un groupe terroriste. Il était en détention à la fin de l'année en attente de son jugement.

Liberté de la presse et des médias : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement sans subir de représailles. A Dakar sont publiés régulièrement un grand nombre de journaux privés, indépendants, et trois journaux affiliés au gouvernement. En revanche, leur distribution en zone rurale est plus aléatoire.

Compte tenu du taux élevé d'analphabétisme, la radio occupait le premier rang parmi les médias et sources d'informations. Il y avait environ 80 stations de radio communautaire, radio publique et radio privée commerciale. Bien qu'une loi administrative régule la répartition des fréquences radio, les opérateurs de radio communautaire laissaient entendre que le processus d'affectation des fréquences manquait de transparence.

Même si le gouvernement a continué à maintenir, par l'intermédiaire de la Radiodiffusion-Télévision sénégalaise (RTS), une solide mainmise sur les informations et opinions télévisées, neuf chaînes de télévision privée ont fonctionné au cours de l'année. Le gouvernement doit, de par la loi, détenir la majorité des parts de la RTS et le président contrôlait, de manière directe ou indirecte, la sélection des 12 membres de la direction de la RTS.

Violence et harcèlement : Les autorités gouvernementales ont occasionnellement harcelé, détenu et agressé des journalistes, mais le déclin de ce type d'incidents se poursuit.

Censure ou restrictions sur le contenu : les journalistes ont occasionnellement pratiqué l'autocensure, plus particulièrement dans les médias contrôlés par le gouvernement, et il est apparu que l'aide aux médias fournie par le gouvernement de façon sélective a avantage les médias favorables à l'administration en place. Le gouvernement a fréquemment utilisé les subventions, et dans quelques cas la menace et l'intimidation, pour faire pression sur les médias afin qu'ils ne publient pas certaines choses.

Lois sur la diffamation/la sécurité nationale : la loi criminalise la diffamation et elle a parfois été utilisée à des fins de harcèlement ou pour décourager les reportages d'enquête et les commentaires critiques. Contrairement aux années précédentes, aucun cas n'est à signaler sous cette rubrique.

Liberté d'accès à Internet

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction sur l'accès à Internet et il n'y a pas eu de rapports crédibles faisant état de surveillance des communications en ligne sans mandat légal adéquat.

D'après l'Union internationale des télécommunications (UIT), environ 21 pour cent de la population a utilisé Internet en 2015.

Liberté académique et manifestations culturelles

L'État n'a imposé aucune restriction sur la liberté académique ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, le gouvernement a parfois entravé ce droit. Certains groupes de sont plaints des périodes d'attente excessive que le gouvernement lui fait subir avant de donner réponse à ses demandes d'autorisation de manifester. Le gouvernement a refusé d'octroyer des autorisations à certains groupes.

Ainsi, au mois d'août, le gouvernement a refusé l'autorisation au Parti démocratique sénégalais (PDS) de se rassembler à Dakar.

Le 2 février, le procureur du Tribunal de Dakar a accusé huit activistes du principal parti d'opposition, le Parti démocratique sénégalais (PDS) - Toussaint Manga, Bocar Niang, Gallo Tall, Aminata Sakho, Djibril Sarr, Daouda Dieye, Pape Fall et Serigne Ndamé Dieng – de participation à un rassemblement public non autorisé. Ils ont été placés en détention provisoire en attendant le procès.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et le gouvernement a généralement respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Pour une description de la liberté de religion, veuillez consulter le Rapport du Département d'État sur la liberté de religion internationale à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires en fournissant protection et assistance aux personnes déplacées internes (PDIP), aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux apatrides.

Déplacements à l'intérieur du pays : les actes de banditisme du MFDC et les risques de mines terrestres ont restreint la liberté de mouvement en Casamance.

Déplacements hors du pays : La loi exige de certains fonctionnaires l'obtention d'une autorisation du gouvernement avant de sortir du pays. Cette loi n'a été appliquée activement que par les militaires et les membres du système judiciaire, qui ont exigé une autorisation de voyager pour le personnel militaire et les magistrats voulant se rendre à l'étranger.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Pendant les 30 ans de conflit en Casamance, des dizaines de milliers de personnes ont quitté les villages de la région en raison des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. Le gouvernement estimait qu'il y avait encore environ 10.000 PDIP en Casamance. Selon certains organismes internationaux d'aide humanitaire, le nombre de PDIP pourrait atteindre 40.000. Au cours de l'année, un nombre croissant de PDIP sont rentrés dans leurs villages en Casamance.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi du pays prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et le gouvernement a établi un système pour assurer la protection des réfugiés. Comme le président doit donner son approbation sur chaque dossier, des retards d'un à deux ans avant que le statut de réfugié ne soit accordé posaient encore problème. Le gouvernement a généralement accordé le statut de réfugié ou le droit d'asile et fourni aux réfugiés une aide alimentaire et non alimentaire en coordination avec l'UNHCR et les ONG.

Le gouvernement a violé les droits de certains demandeurs d'asile en ne leur proposant pas de droits à la défense, ou à la sécurité, du fait que les appels interjetés par les demandeurs d'asile refusés étaient examinés par le même comité qui avait examiné le premier dossier ; et que le demandeur refusé peut être arrêté pour séjour irrégulier dans le pays. Ceux qui étaient arrêtés pouvaient passer jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsés.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays offre une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens qui vivaient généralement dans diverses localités de la vallée du fleuve, le long de la frontière mauritanienne, et jouissaient d'une liberté de mouvement à l'intérieur du pays. Cependant, la grande majorité des 13.000 réfugiés restants dans le pays ont fait part de leur souhait de rester au Sénégal définitivement. L'UNHCR et les gouvernements du Sénégal et de Mauritanie travaillent ensemble pour trouver des solutions durables pour cette population.

Le gouvernement a continué à autoriser le rapatriement, généralement non contrôlé et essentiellement informel, de réfugiés casamançais de retour de Gambie et de Guinée-Bissau.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit de changer leur gouvernement dans le cadre d'élections régulières justes et équitables fondées sur le suffrage universel et égal et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation politique

Les récentes élections : En mars 2012, les électeurs ont élu Macky Sall à la présidence pour succéder à Abdoulaye Wade pour un mandat de sept ans. En juillet

2012, lors des élections législatives de 2007, la coalition du président Sall a remporté la majorité des sièges de l'Assemblée nationale. Les ONG et les observateurs de l'UE, de l'UA et de la CEDEAO ont qualifié les élections de libres et équitables dans l'ensemble.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption officielle, le gouvernement n'a pas souvent procédé à une application effective de ces dispositions. Des fonctionnaires se sont souvent livrés à des pratiques de corruption en toute impunité.

Corruption : Au mois de mars, la Cour pour la répression de l'enrichissement illicite (CREI) a condamné Karim Wade, ancien ministre du gouvernement et fils de l'ancien président Wade, pour « enrichissement illicite » ; il a été condamné à six années d'emprisonnement et une amende de 1,38 milliard de francs CFA (2,39 millions de dollars).

Le 18 mai, la CREI a gelé les avoirs d'Abdoulaye Baldé, maire de Ziguinchor et ancien membre du cabinet ministériel, en attendant l'issue de son procès pour corruption.

Déclaration de situation financière : en janvier 2014, l'Assemblée nationale a adopté une loi portant obligation pour le président, les membres du cabinet ministériel, le président de l'Assemblée nationale et son questeur, ainsi que les gestionnaires de fonds publics à partir d'un milliard de francs CFA (1,7 million de dollars), de déclarer leurs biens à la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une sanction égale à un quart du salaire mensuel de la personne concernée, jusqu'à ce que les formulaires soient remplis. Le président peut renvoyer des personnes nommées en cas de non-respect de cette obligation. Les déclarations faites dans ce cadre juridique sont confidentielles, sauf celle du président, et la divulgation non autorisée des déclarations de patrimoine est une infraction pénale. A la fin de l'année, le président, les membres du cabinet ministériel, le président de l'Assemblée nationale et son questeur avaient tous satisfait à cette obligation juridique.

Accès public aux informations : La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit d'accéder librement aux informations de l'État; cependant, le gouvernement n'a pas suivi de pratiques consistantes pour déterminer les motifs de non

divulgarion, imposant des délais avant de répondre aux demandes d'information ou faisant payer des frais de traitement. Le gouvernement n'avait pas de procédure d'appel pour examiner les refus de divulgation, ni d'activités de diffusion externe pour sensibiliser le public ou de formation des fonctionnaires à la divulgation des informations du gouvernement.

Section 5. Attitude de l'État envers les investigations internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Une grande variété d'associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont évolué généralement sans restriction du gouvernement, menant leurs enquêtes et publiant leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Les autorités ont été plutôt coopératives mais rarement réactives par rapport à ces conclusions.

Organes des Nations Unies ou autres organes internationaux : Le stade de l'instruction des poursuites judiciaires de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré s'est terminé fin 2014. En 2010, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu un jugement selon lequel Habré devait être jugé devant « une juridiction spéciale ou ad hoc à caractère international ». En 2012, la Cour internationale de Justice (CIJ) demande au Sénégal de juger ou d'extrader Habré « sans délai », conformément à ses obligations qui découlent de la Convention des Nations Unies contre la Torture. En réponse, le gouvernement a conclu un accord avec l'Union africaine pour la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des juridictions sénégalaises pour juger Habré ainsi que les « principaux responsables » des crimes internationaux commis au Tchad sous le régime Habré.

La CAE a mis en place une Chambre d'instruction, une Chambre d'accusation, une Chambre d'Assises et une Chambre d'Assises d'appel. La Chambre d'instruction a fonctionné pendant plus de 14 mois, aboutissant à la mise en accusation de six personnes : Habré, Saleh Younous et Mahamat Djibrine, deux anciens directeurs de la Direction de la Documentation et de la Sécurité, la police politique d'Habré, l'ancien directeur de la DDS Guihini Korei, l'ancien directeur de la prison de la DDS, Abakar Torbo et l'ancien conseiller spécial à la sécurité d'Habré, Zakaria Berdei. Des six personnes, seul Habré se trouvait au Sénégal et sous la juridiction de la CAE. Younous, Djibrine et Berdei se trouvaient au Tchad, tandis que Korei et Torbo étaient en fuite. Le gouvernement tchadien, en l'absence d'accord d'extradition avec la CAE, n'a pas extradé Younous et Djibrine vers le Sénégal ; ils ont tous deux fait l'objet de poursuites judiciaires au Tchad.

Le procès Habré a été supervisé par trois juges – deux Sénégalais et le président burkinabé de la Chambre. Habré a été représenté par trois avocats sénégalais. Quant aux plus de 4.000 victimes tchadiennes, elles ont été représentées par sept avocats qui étaient présents au tribunal. Le procès, qui a démarré en juillet, s'est tenu dans une salle d'audience ouverte au public et avec une vaste couverture médiatique.

Organes gouvernementaux des droits de l'homme : Le Comité sénégalais des droits de l'homme du gouvernement (CSDH) comprend des représentants du gouvernement, d'associations de la société civile et d'organisations indépendantes des droits de l'homme. Le CSDH a autorité pour enquêter sur les abus; cependant, il manquait de crédibilité, avait un niveau de financement extrêmement bas, ne se réunissait pas régulièrement, ne menait pas d'investigations et a publié son dernier rapport annuel en 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi prévoient l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et interdit toute forme de discrimination basée sur la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique, le genre, le handicap, la langue ou le statut du VIH ou le statut social. Cependant, la discrimination sexuelle était généralisée et les lois anti-discrimination, notamment en ce qui concerne la violence faite aux femmes et aux enfants, très rarement appliquées.

Les femmes

Le viol et la violence domestique. La loi interdit le viol, qui est punissable de cinq à dix ans d'emprisonnement. Cependant, le gouvernement a rarement fait appliquer la loi et le viol est courant. Le viol conjugal n'est pas reconnu par la loi. La loi autorise la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

La loi criminalise les agressions et prévoit une peine de prison d'un à cinq ans assortie d'une amende. Si la victime est une femme, la peine de prison et l'amende augmentent. Les actes de violence conjugale causant des blessures durables sont passibles d'une peine de prison de 10 à 20 ans. Si un acte de violence conjugale entraîne la mort, la loi prescrit la prison à vie. Toutefois, le gouvernement n'a pas appliqué la législation, notamment lorsque les violences sont intrafamiliales. En général, la police n'est pas intervenue dans les disputes conjugales et la quasi-totalité des victimes hésitaient à sortir du cadre familial pour obtenir réparation.

Plusieurs associations de femmes et l'ONG CLVF (Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles) ont fait état d'un accroissement des actes de violence sur les femmes au cours de l'année.

Des ONG, notamment le CLVF, ont critiqué la non-application de la loi par certains juges et cité des dossiers pour lesquels les juges ont argué d'un manque de preuves suffisantes pour justifier la légèreté des peines qu'ils prononçaient. Des ONG ont également critiqué le refus du gouvernement d'autoriser les associations à engager des procédures au nom des victimes et l'absence de lois pour la protection des victimes de viol.

Il n'y a pas de statistiques disponibles sur la violence domestique, mais une étude publiée en 2015 par les Nations Unies, basée sur des données collectées auprès des services compétents entre 2008 et 2010 dans huit régions a fait état de 507 cas à Dakar, 263 à Thiès, 279 à Kaolack, 227 à Diourbel, 201 à Louga, 176 à Saint-Louis, 110 à Fatick et 67 à Kaffrine. La véritable incidence de la violence domestique est jugée beaucoup plus élevée que le nombre de cas rapportés

Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance était chargé de veiller aux droits des femmes. Quant à la responsabilité de la lutte contre la violence domestique, elle incombe au ministère de la Justice. Le centre Ginddi, administré par les pouvoirs publics, a hébergé des femmes et des filles victimes de viol ou de mariage précoce, ainsi que des enfants des rues.

L'Excision/ Mutilation génitale féminine/ (E/MGF) : Selon la loi, l'E/MGF est un délit passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans. Si elles sont plutôt rarement perpétrées sur des femmes adultes, pratiquement toutes les filles de la région du Fouta dans le Nord ont été victimes de l'E/MGF, tandis que le taux se situe entre 60 et 70 % dans le sud et le sud-est du pays. L'infibulation, l'une des formes les plus extrêmes et dangereuses de l'E/MGF, a parfois été pratiquée par les Toucouleurs, les Mandingues, les Soninkés, les Peuls et les Bambaras. Selon l'ONG allemande Society for International Cooperation, l'excision de type II a été la forme d'E/MGF la plus couramment pratiquée. Des données collectées dans le cadre d'une enquête en 2012-2013 par l'Institut national pour la statistique indiquent que l'E/MGF avait été pratiquée sur 18 pour cent des filles âgées de moins de 14 ans.

Le gouvernement a collaboré avec l'ONG Tostan et d'autres groupes pour sensibiliser les populations aux dangers liés à l'E/MGF. Le gouvernement a également collaboré avec l'ONG Groupe pour l'étude et l'enseignement de la

population à la mise au point d'un programme sur les dangers de l'E/MGF, qui a été intégré dans les programmes scolaires au niveau du lycée et de l'université. Au niveau communautaire, Tostan a poursuivi la mise en œuvre d'un programme d'autonomisation communautaire d'une durée de trois ans qui a permis d'influencer 760 villages, qui ont décidé d'abandonner l'E/MGF.

En collaboration avec des acteurs clefs dans 14 régions, le ministère de la Justice a élaboré un plan de travail pour faire appliquer la législation sur l'E/MGF et contrôler le respect des programmes de lutte contre l'E/MGF. Dans les villages qui ont participé au programme de Tostan et déclaré renoncer à l'E/MGF, des comités de mise en œuvre ont été mis en place pour veiller au respect de cette déclaration par les familles. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a organisé des ateliers dans tout le pays pour encourager l'application de la loi, à destination des autorités administratives, des élus locaux et des représentants des organisations communautaires de base.

Harcèlement sexuel : La loi prévoit une peine de prison de cinq mois à trois ans et des amendes de 50.000 à 500.000 francs CFA (87 à 870 dollars) pour le harcèlement sexuel ; cependant, la pratique était courante. Les pouvoirs publics n'ont pas fait appliquer la loi dans la pratique et les organisations de défense des droits des femmes faisaient valoir que les victimes de harcèlement sexuel trouvaient qu'il était difficile, voire impossible, de présenter suffisamment de preuves pour engager des poursuites.

Droits en matière de reproduction : La loi accorde à tous les individus et tous les couples le droit de choisir le nombre, l'espacement et le moment des naissances, de gérer leur santé reproductive et d'avoir accès aux moyens de le faire en toute liberté, sans aucune discrimination, contrainte, ni violence. Elle prévoit également, pour toute femme enceinte, le droit aux soins médicaux et à un accouchement sans danger. La loi considère le droit à la santé reproductive comme «un droit fondamental et universel garanti à tout individu sans discrimination. »

Toutefois, dans la pratique, la mauvaise qualité des services médicaux a limité ces droits, notamment en milieu rural et dans certaines zones urbaines où le manque de fonds a entraîné la fermeture de maternités et de salles d'opérations. Il est arrivé parfois que des normes culturelles aient freiné l'accès des femmes aux informations concernant la santé sexuelle. D'après des statistiques de 2011 fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), environ 52 pour cent des naissances ont été faites avec du personnel qualifié et 87 pour cent des nouveau-né ont bénéficié de soins néonataux ; le ratio de mortalité maternelle

(le nombre de décès maternels pour 100.000 naissances vivantes) était de 410 et le risque de décès en couches pour la mère, calculé sur toute la durée de la vie, était de un pour 31. Le ministère de la Santé et de l'action sociale estimait qu'une grande partie des décès des mères au moment de l'accouchement pourrait être évitée avec l'aide de personnel qualifié et la disponibilité de services obstétriques d'urgence. Les pressions socioculturelles pour avoir de grandes familles auraient poussé certains maris à demander aux agents de santé d'interrompre l'usage de contraceptifs par leurs épouses. De telles demandes auraient obligé les femmes à faire preuve de discrétion en matière de contraception. Toutefois, selon une étude de 2014 financée par le gouvernement et par une entité étrangère, le pourcentage des filles et femmes âgées de 15 à 49 ans qui employaient une méthode de contraception moderne est passé de 12 % en 2010 à 20% en 2014.

Discrimination : La loi prévoit le même statut juridique et les mêmes droits pour les femmes et les hommes, notamment en vertu de la législation sur la famille, le travail, la propriété, la nationalité et l'héritage. Toutefois, les femmes ont fait face à une discrimination constante, surtout en milieu rural où les coutumes, notamment la polygamie et les règles discriminatoires en matière d'héritage, étaient les plus enracinées. La loi exige l'accord de la femme pour un régime polygame mais, une fois dans une telle union, l'homme n'avait plus besoin de notifier sa femme ni d'obtenir son consentement avant de prendre une autre épouse. Environ 50 % des mariages étaient sous le régime polygame. La définition des droits paternels dans le code de la famille continuait de représenter un obstacle à l'égalité homme-femme, dans la mesure où l'homme est considéré comme chef de famille et la femme ne peut pas assumer la responsabilité juridique de ses enfants. Le Code de la famille considère que c'est l'homme qui est chef de famille, ce qui empêche les femmes d'assumer la responsabilité de leurs enfants. De plus, les prestations sociales sont versées au père. La femme ne peut juridiquement devenir chef de famille que lorsque le mari renonce officiellement à son autorité devant l'administration ou est incapable d'agir en tant que chef de famille. En outre, des problèmes liés aux pratiques traditionnelles ont rendu difficile l'achat par les femmes de biens fonciers en milieu rural. Les pratiques traditionnelles ont également rendu difficile l'accès à la propriété foncière par les femmes dans les zones rurales. Les femmes ont fait l'objet de discrimination dans le travail (voir Section 7.d). Les femmes et les filles ont aussi fait l'objet de discrimination au niveau de l'éducation, car celles qui tombent enceinte ou se marient jeunes ont souvent subi des pressions pour quitter l'école.

Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a une Direction de l'équité et de l'égalité de genre, chargée de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Les enfants

Déclaration des naissances : La nationalité s'acquiert par naissance ou naturalisation ; seul le père peut transmettre automatiquement la nationalité aux enfants légitimes ; une femme ne peut le faire que si son mari est apatride. Les enfants légitimes nés de mère sénégalaise et de père étranger ont le choix de prendre la nationalité sénégalaise entre 18 et 25 ans. Les enfants illégitimes prennent généralement la nationalité de la mère. Au regard de la loi, la déclaration des enfants à la naissance n'est pas obligatoire, mais les actes de naissance sont exigés pour inscrire les enfants à l'école et obtenir d'autres papiers d'état-civil. D'après le FNUAP, environ 55 pour cent des naissances ont été déclarées. Pour déclarer une naissance, il faut se rendre dans un centre de déclaration des naissances et payer une somme modique ; un programme lancé par l'ONG suisse Aide et Action a permis à des chefs de village, dans certaines zones, de déclarer les naissances par texto.

Education : La loi prévoit la scolarité gratuite et obligatoire des enfants, de 6 à 16 ans ; cependant, beaucoup d'enfants ne sont pas allés à l'école par manque de moyens ou d'installations. Les élèves devaient souvent prendre en charge l'achat des livres scolaires, des uniformes et d'autres fournitures scolaires.

Les filles ont rencontré plus de difficultés à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire. Quand les familles ne pouvaient plus se permettre d'envoyer tous leurs enfants à l'école, les parents avaient tendance à déscolariser les filles plutôt que les garçons. Le harcèlement sexuel de la part du personnel de l'école et les grossesses précoces ont en outre été une cause d'abandon scolaire par les jeunes filles. L'UNICEF a indiqué que 28 % des garçons fréquentaient l'école secondaire, contre à 22 % des filles.

La maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants a été monnaie courante, particulièrement chez les « talibés », envoyés par leurs parents étudier dans des écoles coraniques ou « daaras ». Dans certains daaras, les enfants ont été exploités, victimes de maltraitance et forcés à la mendicité dans les rues. En mars 2014, une étude sur la cartographie des daaras réalisée par la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes au sein du Ministère de la Justice a indiqué que le nombre

de talibés était estimé à 54.800 pour la seule région de Dakar, dont 30.000 forcés à mendier jusqu'à cinq heures par jour. La plupart des talibés ont entre 5 et 10 ans, mais certains d'entre n'avaient que deux ans.

Les mariages précoces et forcés : La loi permet aux femmes de choisir quand et avec qui se marier, mais les pratiques traditionnelles ont limité ces choix. La loi interdit le mariage des jeunes filles de moins de 16 ans, mais cette loi n'a généralement pas été appliquée dans la plupart des localités où les mariages sont arrangés. Dans certaines conditions, un juge peut accorder une dérogation spéciale pour le mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de consentement. Selon le FNUAP, d'après des études réalisées en 2000 et 2011, 33 pour cent des femmes entre 20 et 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans.

Des fonctionnaires du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, et des groupes de défense des droits des femmes, ont indiqué que le mariage précoce était un problème significatif dans certaines parties du pays, plus particulièrement dans les zones rurales du sud, de l'est et du nord-est, bien que ce soit illégal, et des campagnes de sensibilisation ont été entreprises.

L'Excision/ Mutilation génitale féminine/ (E/MGF) : Pour les filles de moins de 18 ans, voir informations dans la section sur les femmes ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit une peine de cinq à dix ans de prison pour les auteurs de sévices sexuels sur des enfants. Si l'auteur des faits est un membre de la famille, la peine maximale est appliquée. Tout attentat à la pudeur envers un enfant est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison et, dans certaines circonstances aggravantes, jusqu'à dix ans. Le proxénétisme des mineurs est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4 millions de francs CFA (520 à 6.930 dollars). Si l'infraction porte sur une victime de moins de 13 ans, la peine maximale s'applique. La loi n'a pas été effectivement appliquée.

Parmi les régions où ces faits se sont produits, notamment dans la région des mines d'or de Kédougou, au sud-est du pays, l'exploitation des femmes et des filles par la prostitution était un problème.

L'âge minimum pour des relations sexuelles consenties est 18 ans. En raison des pressions sociales et de la crainte de la honte, l'inceste est resté tabou et souvent ni signalé ni puni.

La pornographie est interdite. La pornographie impliquant des mineurs de moins de 16 ans est qualifiée de pédophilie et punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans et d'amendes pouvant aller jusqu'à 300.000 francs CFA (520 \$). Aucun cas de tourisme sexuel impliquant des enfants n'a été rapporté.

L'infanticide ou l'infanticide d'enfants avec handicap : L'infanticide, souvent causé par la pauvreté ou la honte, continuait d'être un problème. Les domestiques ou les villageoises travaillant en ville qui tombaient enceintes tuaient quelquefois leurs bébés parce qu'elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres, mariées à des hommes qui travaillaient en dehors du pays, ont tué leurs nouveau-nés par honte. D'après le RADDHO (Rassemblement africain pour la Défense des Droits de l'Homme), des cas d'infanticide se sont également produits lorsqu'une femme est tombée enceinte d'un homme issu d'une caste professionnelle interdite. Dans certains cas, la famille même de la femme la couvrait de honte jusqu'à ce qu'elle tue son propre enfant. Dans les cas où l'identité de la mère était connue, la police l'arrêtait et la déférait au parquet.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient souvent avec des parents éloignés, des voisins, dans des foyers pour enfants ou dans la rue. Selon les ONG en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et étaient en mauvaise santé.

Enlèvement international d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il y avait une centaine de Juifs résidant dans le pays ; aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le rapport annuel du Département d'État *Trafficking in Persons Report* (Rapport sur la traite de personnes) à l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'endroit des personnes ayant un handicap physique, sensoriel, intellectuel et mental, en matière d'emploi, d'éducation, de transport aérien et de transport en général, d'accès aux soins de santé et autres

services publics. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions avec efficacité. La loi prévoit également l'accessibilité pour les personnes handicapées ; cependant, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi avec efficacité.

Le gouvernement a fourni des subventions, proposé une formation professionnelle dans des centres régionaux et offert des fonds aux personnes handicapées pour leur permettre de démarrer un commerce. En raison du manque de formation en éducation spécialisée des enseignants et du manque d'installations accessibles aux enfants handicapés, 40 % seulement de ces derniers fréquentaient l'école primaire. Des indices indiquent que les enfants handicapés qui n'étaient pas scolarisés restaient généralement à la maison et, dans certains cas, mendiaient dans la rue. La prise en charge des maladies mentales n'a généralement pas été disponible et les incidents avec mauvais traitements des personnes handicapées mentales ont été monnaie courante.

Les personnes handicapées ont eu le plus grand mal à avoir accès aux sites de vote. La loi réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes handicapées. Cependant, selon l'Association nationale des personnes handicapées du Sénégal, le gouvernement n'avait pas encore émis le décret requis pour promulguer la loi.

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale est responsable de la protection des droits des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les ethnies ont cohabité relativement pacifiquement dans le pays. En Casamance, les incidents entre les Diolas, le groupe ethnique majoritaire dans le sud, et les Wolofs, majoritaires dans le nord, ont été de moins en moins fréquents.

Des personnes appartenant à des castes sociales inférieures ont encore fait l'objet de discrimination. La plupart des personnes considéraient la question de la caste comme un sujet tabou, et les intellectuels ou les hommes/femmes d'affaires de caste inférieure ont souvent essayé de cacher leur appartenance à cette caste.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Les rapports homosexuels consentants, à laquelle la loi fait indirectement référence en les qualifiant « de rapport sexuel contre nature » est une infraction pénale

passible d'une peine de prison de un à cinq ans et d'amendes de 100.000 à 1,5 million de francs CFA (173 à 2.600 dollars).

Ainsi, le 21 juillet, la police de Guédiawaye a arrêté sans mandat sept hommes sous le chef d'inculpation de « commission d'actes contre nature », suite à la dénonciation de l'un d'eux à la police par sa mère. Le 21 août, un juge de Dakar a condamné les sept hommes à des peines de deux ans, avec un minimum de six mois d'emprisonnement. Selon des sources proches qui ont parlé à des représentants de l'ONG Human Rights Watch, aucun policier ni aucun autre témoin n'a témoigné contre ces hommes au procès, et la police n'a fourni aucun éléments de base pour attester d'un délit, comme des détails sur les actes sexuels présumés. Le procureur a avancé que les téléphones de ces hommes contenaient des messages et des images incriminantes, mais il ne les a pas présentés au tribunal. Un appel a été déposé devant la justice pour cette affaire.

Les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels (LGBTI) ont fait l'objet de discrimination généralisée, d'intolérance sociale et de violences. Des ONG locales ont travaillé activement sur les questions des droits des LGBTI, mais en raison de la stigmatisation sociale et des lois contre l'homosexualité, elles ont fait preuve de la plus grande discrétion. Il n'existe pas de loi pour empêcher la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et il n'existe pas non plus de lois sur les crimes de haine qui pourraient être utilisées pour traduire en justice des délits motivés par une partialité contre les LGBTI.

Les médias ont rarement rapporté d'actes de haine ou de violence contre les LGBTI. Toutefois, les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont indiqué que les LGBTI étaient souvent confrontés au harcèlement de la police, notamment à des arrestations arbitraires et de mauvais traitements en détention en raison de leur orientation sexuelle.

Stigmatisation sociale en matière de VIH et de SIDA

Grâce aux campagnes de sensibilisation menées par le gouvernement aussi bien que par les ONG au sujet du VIH/SIDA, les personnes vivant avec le VIH ou le SIDA étaient de plus en plus acceptées par la société. Toutefois, les activistes des droits de l'homme ont indiqué que les personnes HIV positives, notamment ceux atteints du SIDA, souffraient de stigmatisation en raison de la croyance largement répandue que ce statut indiquait que la personne était homosexuelle. Les hommes HIV positifs se sont parfois abstenus de prendre des médicaments antirétroviraux par peur que leurs familles ne découvrent leur orientation sexuelle.

La loi protège les personnes atteintes de VIH/SIDA contre toute forme de discrimination. La loi autorise également les médecins à informer les conjoints des personnes atteintes de VIH/SIDA du statut de leurs partenaires si ces derniers manquent de les en informer dans des délais raisonnables.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Droit d'association et droit de négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, à l'exception des forces de sécurité, notamment les policiers et les gendarmes, les douaniers et les juges, à former des syndicats et à en être membres. Le Code du travail exige que le ministère de l'Intérieur donne une autorisation préalable avant qu'un syndicat ne puisse légalement s'établir. Dans le cadre du processus de reconnaissance des syndicats, la loi autorise le ministère à vérifier la moralité et l'aptitude des candidats à avoir un poste de responsabilité au sein des syndicats. Par ailleurs, la loi stipule que les mineurs (employés et apprentis) ne peuvent pas s'organiser sans autorisation parentale. Le procureur général peut dissoudre et démanteler un syndicat par arrêté administratif si les responsables syndicaux ne suivent pas les réglementations relatives aux syndicats, précisant ce qu'un syndicat est censé faire au nom de ses membres. La discrimination antisyndicale est interdite par la loi. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence et prévoit le droit pour les travailleurs de négocier collectivement. Toutefois, selon des estimations, les conventions collectives ne s'appliquaient qu'à 44 pour cent des travailleurs syndiqués.

La loi prévoit le droit de grève ; dans la pratique, cependant, certaines règles limitent ce droit. La Constitution fragilise sérieusement le droit de grève en stipulant qu'une grève ne doit pas empiéter sur la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi stipule que les lieux de travail ne doivent pas être occupés pendant une grève, même si la grève est pacifique, et qu'elle ne peut violer la liberté de travailler des non-grévistes ni être un frein au droit de la direction d'entrer dans l'entreprise. Cela signifie que les piquets de grève, la grève perlée, la grève du zèle et la grève sur le tas sont interdits. Les syndicats de fonctionnaires doivent donner un préavis de grève d'au moins un mois aux pouvoirs publics ; les syndicats du privé doivent notifier les autorités trois jours à l'avance. Ce droit est encore davantage limité par le pouvoir des autorités à réquisitionner des travailleurs pour remplacer les grévistes dans tous les secteurs, qu'il s'agisse des secteurs de « services essentiels » ou pas. Le gouvernement a effectivement appliqué les lois applicables en matière de droit de grève. Les

sanctions pour non-respect comprennent une amende, une peine de prison allant de un mois à un an, ou les deux. Les sanctions ont été suffisantes pour empêcher les violations de ces dispositions légales. Le code du travail ne s'applique pas au secteur informel, ce qui exclut la majorité de la population active, notamment les personnes travaillant dans l'agriculture de subsistance, les employés de maison et les personnes employées dans les nombreuses entreprises familiales.

Le gouvernement et les employeurs ont généralement respecté la liberté d'association et le droit des conventions collectives. Les employés ont pu exercer leur droit de former des syndicats ou d'en faire partie, mais le sentiment anti-syndicaliste est très fort au sein du gouvernement. Les syndicats sont organisés par secteurs industriels, de façon très similaire au système syndical français. Il n'y a pas de rapport confirmé faisant état de discrimination pour appartenance à un syndicat.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. Bien que la loi interdise l'organisation de la mendicité à des fins économiques, une disposition du code pénal stipule que « le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité ». De nombreuses dispositions légales prévoient des peines de prison avec travail obligatoire en milieu carcéral comme sanction pour des cas tels que participation à des grèves dans « des services essentiels », occupation du lieu de travail ou de ses environnements immédiats pendant des grèves, ou manquement à la discipline dans le travail mettant en danger des navires ou la vie ou la santé de personnes à bord.

Le gouvernement n'a pas fait respecter efficacement les textes législatifs applicables pour lutter contre le travail forcé et ce type de pratiques se sont poursuivies, en particulier le travail forcé des enfants, notamment la mendicité forcée des enfants dans les écoles coraniques (voir sections 6 et 7.c.). Certains de ces enfants ont été maintenus dans des conditions de servitude dans certaines de ces écoles (daaras), forcés à travailler tous les jours, généralement à mendier dans la rue, avec l'obligation de respecter un quota quotidien en termes d'argent (parfois de sucre ou de riz) à rapporter à leurs enseignants. En dépit d'un accroissement des efforts, l'application des lois de lutte contre la traite des personnes et contre le travail forcé et la sensibilisation à ces lois sont restées extrêmement modestes dans la société. Il n'y a eu aucune donnée publique faisant état d'arrestations, de poursuites judiciaires ou de condamnations pour mendicité forcée. Il n'y a eu

aucun rapport faisant état de victimes soustraites à la mendicité forcée pendant l'année.

Voir également le rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimal pour travailler est de 15 ans. La loi interdit de nombreuses formes de travail dangereux pour les enfants mais prévoit des exceptions. Par exemple, elle peut autoriser un enfant de 12 ans à travailler dans l'agriculture dans un environnement familial le cas échéant. Elle autorise également les garçons de moins de 16 ans à travailler dans des mines et des carrières, pour y faire des « travaux légers ». Etant donné la nature des dangers liés au travail dans les mines, des activités considérées comme « des travaux légers » n'empêchent pas l'exposition aux risques.

La législation du travail interdisant le travail des enfants n'a pas du tout été appliquée dans l'ensemble. Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'enquêter et d'ouvrir des poursuites judiciaires sur les affaires de travail des enfants. Les inspecteurs du ministère peuvent se rendre dans n'importe quelle institution pendant les heures de travail pour vérifier le respect des lois sur le travail et enquêter et ils peuvent agir sur signalement des syndicats ou des citoyens ordinaires.

Le ministère du Travail a envoyé des inspecteurs enquêter sur les lieux de travail dans le secteur formel, mais ces inspecteurs n'ont pas reçu de formation pour traiter les problèmes liés au travail des enfants. La Division du travail des enfants, au sein du ministère du Travail, a été supprimée en 2011 et n'a pas été réinstallée. Les inspecteurs n'ont entrepris aucune visite pour enquêter sur le travail des enfants en raison du manque de financement adéquat et de compétences pour traiter les affaires liées au travail des enfants. Il n'y avait pas de système spécifique mis en place pour rendre compte des violations sur le travail des enfants, essentiellement pour cause de manque de fonds au niveau de la Division du travail des enfants et du ministère du Travail. Le ministère s'est plutôt appuyé sur les syndicats pour signaler les contrevenants.

Par l'intermédiaire de séminaires avec les responsables locaux, les ONG et la société civile, le gouvernement a sensibilisé le public sur les dangers du travail des enfants et de l'exploitation par la mendicité. Le gouvernement était en train de

mettre en œuvre le Plan sur le travail des enfants qui est axé sur une meilleure gestion de cette problématique. Si cela a permis de sensibiliser davantage à la question du travail des enfants au sein des communautés locales, cela n'a pas débouché sur des progrès ou des résultats significatifs.

La plupart des cas de travail des enfants se sont produits dans le secteur informel, où les réglementations qui régissent le travail ne sont pas appliquées. Les pressions économiques et l'insuffisance de programmes de formation ont souvent poussé les familles en milieu rural à privilégier le travail au détriment de l'éducation de leurs enfants. Le travail des enfants était particulièrement courant dans les régions de Tambacounda, Louga et Fatick, où 90% des enfants travaillent. Le travail des enfants était prévalent dans beaucoup de secteurs informels et familiaux tels que l'agriculture (mil, maïs et arachide), la pêche, l'exploitation de carrières, les garages, les décharges publiques, les abattoirs, la production de sel, ainsi que les tôleries et menuiseries. Dans le vaste secteur de l'exploitation minière artisanale, non soumise aux réglementations, des familles entières, dont des enfants, travaillaient dans l'exploitation minière artisanale. La plupart des enfants qui ont travaillé comme chercheurs d'or avaient entre 10 et 14 ans ; ils travaillent environ huit heures par jour, sans aucune formation ni aucun matériel de protection. Il y a également eu des rapports faisant état d'enfants travaillant dans des exploitations agricoles familiales ou comme bergers. Les enfants travaillaient également comme domestiques, dans des ateliers de tailleurs, ainsi que dans d'autres secteurs de l'économie informelle comme la vente à l'étalage de fruits et légumes.

En août 2008 (dernière année pour laquelle de telles données étaient disponibles), une enquête nationale sur le travail des enfants, publiée par l'Agence nationale de la démographie et de la statistique, a mesuré les activités économiques des enfants dans les 12 mois précédents. Selon l'étude, 37 pour cent des enfants du pays entre 5 et 17 ans travaillaient. L'un des principaux types de travail forcé des enfants est la mendicité forcée des enfants qui sont envoyés vivre et étudier le Coran sous la supervision d'enseignants peu scrupuleux (voir sections 6 et 7.c.). Pour y remédier, le ministère de l'Éducation nationale a octroyé des fonds à des écoles gérées par des institutions religieuses qui répondent aux normes nationales en matière d'éducation. Il s'agissait d'écoles bilingues qui dispensaient des cours en français et en arabe. Ce programme a permis à des milliers d'enfants d'échapper à la mendicité des rues et à l'exploitation. Le ministère de l'Éducation a également œuvré à l'élaboration d'un programme laïc à l'usage des écoles coraniques. Les écoles existantes ont continué à recevoir un financement, mais celui-ci était insuffisant pour permettre l'ouverture d'écoles supplémentaires.

Voir également le rapport du département du Travail intitulé *Findings on the Worst Forms of Child Labor* (Rapport sur les Pires formes de travail des enfants) à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/PDF/2010TDA.pdf.

d. La discrimination au travail ou dans le domaine professionnel

La législation sur le travail interdit la discrimination au travail et dans le domaine professionnel basée sur l'origine nationale, la race, le sexe et la religion. La loi n'interdit pas de façon explicite la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas fait appliquer efficacement les dispositions législatives de lutte contre la discrimination.

La discrimination basée sur le genre existe au travail et dans le domaine professionnel. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de postuler à un emploi. Les femmes représentaient 52 pour cent de la population mais ont effectué 90 pour cent du travail domestique et 85 pour cent du travail agricole. Le principe « à travail égal, salaire égal » est inscrit dans la législation, mais les femmes ont fait l'objet de discrimination au travail et dans les affaires (voir section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national était de 209 francs CFA (0,36\$) de l'heure et 183 francs CFA (0,31\$) pour les travailleurs agricoles. L'application du salaire minimum est du ressort du ministère du Travail. Les syndicats ont également eu un rôle de garde-fou et ont contribué à l'application effective du salaire minimum dans le secteur formel. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et aux migrants.

Au niveau du secteur formel, la loi exige, pour la quasi-totalité des catégories, une semaine de travail de 40 à 48 heures, soit 2.080 heures par an, avec au minimum, une période de repos de 24 heures, un mois de congé annuel, la participation à la sécurité sociale et aux plans de retraite offerts par l'État, des normes de sûreté et d'autres mesures. Le travail de nuit est défini comme les activités qui se déroulent entre 22h00 et 5 heures du matin et ces heures sont payables à un taux plus élevé. La législation n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

Le paiement des heures supplémentaires était exigé uniquement dans le secteur formel. Il existe des textes juridiques sur la santé et la sécurité au travail et le

gouvernement fixe ces normes. Il n'y a aucune protection juridique explicite des travailleurs qui portent plainte pour conditions de travail dangereuses.

Le ministère du Travail, par l'intermédiaire de l'Inspection du travail, est chargé de faire appliquer les normes en matière de travail dans le secteur formel.

L'application de la semaine normale de travail a été irrégulière. Les inspecteurs du travail travaillaient dans de très mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport pour mener à bien leur mission avec efficacité. Les violations des normes en matière de salaire, d'heures supplémentaires, de sécurité et de santé ont été courantes. Le salaire minimum n'a pas été respecté dans le secteur informel, tout particulièrement pour les travailleurs domestiques. Les travailleurs ont rarement exercé leur droit théorique à se soustraire aux situations qui mettaient en danger leur santé et leur sécurité, en raison des taux de chômage très élevés et de la lenteur du système judiciaire.